

DEPARTEMENT DE LA CHAENTE-COMMUNE DE MERPINS
PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JANVIER 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-huit janvier, le conseil municipal est convoqué pour la tenue d'une séance ordinaire.

Ordre du jour :

- Procès-verbal de la précédente réunion (17.12.2019)
- Droit de Prémption Urbain
- Autorisation du maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement
- Dépôt d'un dossier de demande de Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2020
- Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel
- Avis sur le projet arrêté de Schéma de COhérence Territoriale de la région de Cognac
- Proposition de motion relative à l'instauration de la redevance spéciale pour les communes par Calitom
- Divers

L'an deux mille vingt, le vingt-huit janvier, le conseil municipal, dûment convoqué le vingt-deux janvier, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Christian DECOODT, maire.

Présents : MM DECOODT.THIBAUD.BARET.LANDRY.LESPAGNOL.RAYMOND.CHATENET.
REPENTIN.GALLAU.VIAUD.DEMENIER.BOULESTEIX.LAMARQUE.

Absents : MM BASCOU (pouvoir à Mme RAYMOND)-GUIBERT (pouvoir à Mme BOULESTEIX)
Mme Laurence LAMARQUE est élue secrétaire.

1-Procès-verbal de la précédente réunion (17.12.2019)

Le procès-verbal de la précédente réunion du 17.12.2019 est adopté à l'unanimité des présents.

2-Droit de Prémption Urbain

Suite à la délibération du conseil municipal du 16.02.2017 acceptant la délégation du Droit de Prémption Urbain par Grand Cognac communauté d'agglomération (délibération du 02.02.2017), M. le maire présente à l'assemblée 3 Déclarations d'Intention d'Aliéner reçues en mairie.

M. Jean-Yves THIBAUD sort de la salle pour celles concernant les parcelles AK 16 et AK 261.

Réf. Cadastrales	Adresse	Superficie	Propriétaire	Prix
AK 16	Avenue de Montignac	1178 m2	-M. Jean-Yves THIBAUD-MERPINS -Mme Myriam VERLINDE-LAVAL -Mme Christine THIBAUD-NIORT	150 000 euros (dont 8000 euros de frais d'agence)
AK 261	Les Rentes	1485 m2	-M. Jean-Yves THIBAUD-MERPINS -Mme Myriam VERLINDE-LAVAL -Mme Christine THIBAUD-NIORT	75 000 euros
AH 96	La Grande Pièce à Augier	900 m2	-M. Laurent PARADOT-ANGOULEME -Mme Cécile PARADOT	190 000 euros (dont 9000 euros mobilier)

Le conseil municipal, après avoir eu connaissance de tous les éléments relatifs aux biens de ces déclarations d'intention d'aliéner, à leur prix de vente, à leur localisation, décide à l'unanimité de renoncer au Droit de Prémption Urbain sur les parcelles ci-dessus citées.

3-Autorisation du maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

M. le maire rappelle au conseil municipal que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le conseil municipal,
 -vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 -considérant la nécessité pour l'exécutif de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement durant cette période de transition,
 -après en avoir délibéré :
 -autorise, par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION, le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2019, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, jusqu'au vote du prochain budget
 -dit que le montant et l'affectation des crédits correspondants est la suivante :

BUDGET COMMUNAL			
CHAPITRE	LIBELLE	CREDITS OUVERTS 2019 (€) (BP + DM)	AUTORISATIONS DE CREDITS (€) JUSQU'AU VOTE DU BP 2020
20	Immobilisations incorporelles	56 061.24	14 015.31
204	Subventions d'équipement versées	60 536.66	15 134.16
21	Immobilisations corporelles	40 103.00	10 025.75
23	Immobilisations en cours	382 173.53	95 543.38

4-Dépôt d'un dossier de demande de Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2020

M. le maire rappelle au conseil municipal qu'il a été évoqué le projet d'aménager le local hébergeant le club de tennis de table celui-ci étant situé dans un ancien entrepôt et nécessitant plusieurs améliorations (vestiaires avec douches PMR, sanitaires mis aux normes PMR, notamment).

Des crédits ont déjà été inscrits.

Il propose de prévoir ces travaux en 2020 et soumet à l'assemblée l'étude faite par ADOBE ARCHITECTES.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance des études, de la composition du dossier, décide à l'unanimité de formuler, dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux, une demande de subvention pour ce projet à hauteur de 50 % du montant hors taxes du coût.

Il adopte à l'unanimité le plan de financement ci-dessous et demande à M. le maire de faire les démarches nécessaires et de signer toutes pièces du dossier.

<u>COUT EN EUROS</u>	<u>Hors Taxes</u>	<u>TTC</u>
-honoraires architecte étude	1 500.00	1 800.00
-honoraires architecte réalisation	10 530.00	12 636.00
-frais de publicité	150.00	180.00
-Lot 1-démolitions-maçonnerie	10 000.00	12 000.00
-Lot 2-menuiseries extérieures aluminium	6 000.00	7 200.00
-Lot 3-menuiseries intérieures bois	12 000.00	14 400.00
-Lot 4-cloison-faux plafond-doublage-isolation	14 000.00	16 800.00
-Lot 5-carrelage-faïence	11 000.00	13 200.00
-Lot 6-plomberie-chauffage-VMC	15 000.00	18 000.00
-Lot 7-électricité	4 000.00	4 800.00
-Lot 8-peinture	6 000.00	7 200.00
	<u>90 180.00</u>	<u>108 216.00</u>

FINANCEMENT

-autofinancement	63 126.00
-DETR	45 090.00
	<u>108 216.00</u>

Mme GALLAU remarque que ce dossier concernant une dépense importante, n'a pas été étudié par la commission des finances. M. le maire rappelle que des crédits à hauteur de 70 800 euros ont été prévus sur l'exercice 2019.

Les travaux sont envisagés à compter du 01.06.2020.

5-Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel-habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale

-Vu la loi N°84.53 du 26.01.1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26,

-Vu le décret N°86.552 du 14.03.1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi N°84.53 du 26.01.1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

-Vu le code des assurances,

-Vu le code de la commande publique,

M. le maire expose :

-l'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

-que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques,

-que notre commune adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31.12.2020 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R 2124.3 du Code de la commande publique.

Il précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre commune, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

Le président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente est habilité à souscrire pour le compte de notre commune des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

*Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL

-décès

-accidents du travail-maladies imputables au service (CITIS)

-incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel

*Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL ou agents non titulaires de droit public

-accidents du travail-maladies professionnelles

-incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

-durée du contrat : 4 ans, à effet du 01.01.2021

-régime du contrat : capitalisation

6-Avis sur le projet arrêté de Schéma de COhérence Territoriale de la région de Cognac

Monsieur le Maire expose :

Le 25 novembre 2013, le Syndicat Mixte de Cohérence de la Région de Cognac a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Cognac sur l'ensemble de son périmètre, à savoir les Communautés de communes du Grand Cognac, de Jarnac, de Grande Champagne, de la Région de Châteauneuf et du Rouillacais. La compétence en matière de SCoT de la Région de Cognac a été transférée au PETR Ouest Charente – Pays du Cognac le 24 novembre 2017 par arrêté préfectoral suite à la dissolution du Syndicat mixte de Cohérence de la région de Cognac.

Par délibération du comité syndical du PETR Ouest Charente – Pays du Cognac en date du 28 novembre 2019, le projet de SCoT de la Région de Cognac a été arrêté, et le bilan de la concertation menée a été approuvé.

Au jour de l'arrêt du SCoT, le Territoire se compose de 70 communes, organisées en deux établissements publics de coopération intercommunale (La Communauté d'Agglomération de Grand Cognac et la Communauté de Communes du Rouillacais), pour près de 79 916 habitants (recensement INSEE 2016).

L'article L.143.20 du code de l'urbanisme prévoit que l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 arrête le projet de schéma et le soumet pour avis aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public.

La commune ou le groupement de communes membre de l'établissement public dispose alors d'un délai de trois mois à compter de la transmission, pour exprimer un avis sur le projet.

Contenu du SCoT :

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document de planification qui a pour objet d'organiser de manière cohérente le territoire, visant à construire son avenir pour les vingt prochaines années. Les objectifs du SCoT intéressent de nombreuses politiques sectorielles telles que l'habitat, l'emploi, les déplacements, le développement économique et commercial, l'environnement et le développement durable, les équipements et services aux populations, l'urbanisme notamment. L'enjeu réside dans l'atteinte d'un équilibre entre le développement du territoire nécessaire à la satisfaction des besoins actuels et à venir, et la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Les documents constitutifs du SCoT, et transmis par le PETR Ouest Charente-Pays du Cognac sur CD-Rom, sont les suivants (article L.141-2 et suivants du code de l'urbanisme) :

- un rapport de présentation, qui notamment :
 - expose un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement (notamment biodiversité), d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services ;
 - analyse l'Etat Initial de l'Environnement ;
 - explique les choix retenus pour établir le PADD et le DOO ;
 - présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant l'approbation du schéma ;
 - justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation intégrés dans le DOO ;
 - comprend une évaluation environnementale du projet ;
 - décrit l'articulation du SCoT avec les documents qu'il soit prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible ;
 - définit les critères et indicateurs retenus pour le suivi et l'analyse des résultats de l'application du SCoT.
- un Projet d'Aménagement et Développement Durables (PADD) qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.
- un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) qui, dans le respect des orientations du PADD, détermine :
 - les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;
 - les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et prévention des risques ;
 - les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation de sites naturels, agricoles et forestiers.

Le document s'articule autour de trois grands axes, qui constituent les trois parties du DOO :

Partie 1 : Organiser les grands équilibres entre les différents espaces du territoire pour une authenticité renouvelée et valorisée :

- Organiser une armature urbaine polycentrique renforçant la place de Cognac dans l'axe Charente, tout en maintenant les proximités rurales. *Celle-ci prévoit notamment une croissance démographique de l'ordre de +0.40% / an en moyenne (soit 87 300 personnes environ à horizon 2039), différenciée selon l'armature territoriale choisie*
- Consolider les ressources environnementales et paysagères pour des aménités naturelles attractives
- Faire des grandes entités paysagères naturelles le socle de la diversité territoriale
- Préserver l'espace agricole, vecteur d'authenticité et d'identité territoriale. *Dans une logique de diminution moyenne d'environ 46% du rythme annuel de consommation foncière des espaces agricoles et naturels, 52% de l'offre nouvelle en logements seront réalisés dans l'enveloppe urbaine et une densité moyenne de 14 logements à l'hectare sera recherchée pour le développement résidentiel en extension. Ces indicateurs chiffrés sont également différenciés en fonction de l'armature territoriale choisie.*

Partie 2 : Faire du bien-vivre l'ambassadeur d'un territoire se vivant autrement :

- Développer des mobilités adaptées à tous
- Affirmer l'offre en commerce et équipements pour un cadre de vie animé, agréable et facilité. *Renforcer les centralités en interdisant notamment les implantations en secteur de périphérie en-dessous de 150 m² de surface de vente (sous certaines conditions), appuyer la pérennisation d'une offre de proximité limitant les déplacements contraints au quotidien, organiser le développement de l'offre en fonction de l'armature territoriale, ne pas créer de nouveaux parcs commerciaux.*
- Assurer un développement résidentiel garantissant adaptabilité, convivialité, sociabilité et sécurité pour tous. *Pour cela, 6500 logements supplémentaires seront produits à l'horizon 2039.*
- Garantir un aménagement et des morphologies urbaines en cohérence avec l'identité patrimoniale du territoire et du « bien-vivre »
- Gérer les risques et les nuisances pour une meilleure protection des populations

Partie 3 : Maintenir l'excellence économique de la filière des spiritueux et diversifier le tissu économique pour une performance globale :

- Maintenir l'excellence de la filière spiritueux et agir pour la diversification économique permettant une plus grande liberté de choix à l'égard de l'emploi. *109 ha identifiés pour le développement des zones d'activités économiques du territoire d'ici 2039 et 60 ha identifiés pour la filière cognac.*
- Faire du tourisme un vecteur de l'économie et d'expérimentation de l'identité locale
- Soutenir, valoriser et accompagner le développement des productions primaires
- Valoriser les ressources dans le cadre de la politique énergétique pour lutter contre le réchauffement climatique

-Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.141-1 et suivants, L.143-17 et suivants, R.143-1 et suivants ;

-Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

-Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte de cohérence de la région de Cognac n°2013-01 en date du lundi 25 novembre 2013 prescrivant l'élaboration du schéma de cohérence territoriale de la Région de Cognac et définissant les objectifs et les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette élaboration ;

-Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2017 transférant la compétence en matière de SCoT au PETR Ouest Charente-Pays du Cognac ;

-Vu la délibération D-2019_11 du 28 février 2019 attestant du débat du PADD du SCoT de la Région de cognac qui a eu lieu au sein du comité syndical du PETR Ouest Charente - Pays du Cognac ;

-Vu la délibération D-2019_29 du 28 novembre 2019 du PETR tirant le bilan de la concertation mise en œuvre pour l'élaboration du projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Cognac ;

-Vu la délibération D-2019_30 du 28 novembre 2019 du PETR arrêtant le projet de SCoT de la Région de Cognac ;

-Considérant que le schéma répond aux objectifs énoncés par l'article L.101-2 du code de l'urbanisme ;

-Considérant la présentation qui a été faite du SCoT de la Région de Cognac et le débat qui a eu lieu lors du conseil municipal ; où il a été notamment mis en avant d'une façon positive la volonté de diminuer la consommation foncière des espaces agricoles et naturels et la rénovation du bâti ancien,

Les conseillers municipaux émettent un avis favorable pour 8 d'entre eux et un avis réservé pour 7 d'entre eux.

7-Proposition de motion relative à l'instauration de la redevance spéciale pour les communes par Calitom

M. le maire donne lecture du courrier du président de Grand Cognac Communauté d'Agglomération du 15.01.2020.
Considérant ce qui suit :

Lors des comités syndicaux des 10 octobre 2019 et 26 novembre 2019, le syndicat mixte départemental de collecte et traitement des déchets, Calitom, a modifié la tarification et le règlement des apports en déchetterie, et a instauré une redevance spéciale pour les communes.

Il a été décidé que les communes et intercommunalités seraient désormais rattachées à la tarification des professionnels. Par exemple, les déchets collectés dans les bacs noirs des salles des fêtes seront dorénavant facturés à la collectivité.

Cette mesure sera appliquée sur quatre ans :

- 2020 : présentation de la facture dite « à blanc »
- 2021 : première année de facturation à 33 % du montant ;
- 2022 : deuxième année de facturation à 66% du montant ;
- 2023 : facturation à 100% du montant.

Alors que des actions incitatives, par le biais d'accompagnement matériel ou d'aide financière, sont mises en œuvre dans le cadre de la politique de prévention des déchets impulsée par le « comité moins 20% » de Calitom, nous ne pouvons que déplorer le choix de la coercition financière à destination des collectivités, dans un contexte où les capacités budgétaires sont de plus en plus contraintes. Avant de voter une telle décision, il aurait été plus approprié d'envoyer aux communes une simulation chiffrée, afin de créer le débat, plutôt que d'instaurer de manière unilatérale cette redevance.

Ce choix est ainsi profondément injuste et contreproductif pour nos collectivités. Il aurait été plus judicieux d'accompagner la mise en place d'actions de prévention à destination des communes, avant d'envisager, si cette politique n'atteignait pas ses objectifs, de mettre en place la redevance spéciale.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De manifester son désaccord avec la décision de Calitom relative à l'instauration de la redevance spéciale pour les communes ;
- D'autoriser M. le maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

M. le maire précise que le coût estimé est de 50 euros le m3. Seraient concernés à Merpins : les services techniques, les salles, la cantine, la mairie.

8-Divers

-présentation de la carte de vœux du chef d'escadron Richard ABDELHADI pour la compagnie de gendarmerie
-information du président du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine sur l'offre des tarifs harmonisés de transport sur l'ensemble du territoire régional

-M. le maire informe que Me DAVID sollicite une réponse quant au droit de préférence de la commune suite à la vente des parcelles AC 61 et AC 38 (Prés Bas de Merpins).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, considérant qu'il n'y a pas d'utilité pour la commune d'acquérir ces parcelles, décide à l'unanimité de ne pas exercer ce droit de préférence.

-Les travaux de la salle des fêtes avancent. La chappe est en cours de réalisation. Des vanes ont été trouvées lors de l'enlèvement du parquet. Les délais (fin février) devraient pouvoir être tenus...

-Suite à la question de Mme RAYMOND, il est répondu que la pose des compteurs linky est en cours...

-M. BARET rappelle que dans le cadre du recensement de la population, il est à privilégier les déclarations sur internet.

-108 personnes sont inscrites à ce jour pour le repas du 9 février offert aux aînés.